



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de renouvellement et
extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, de la
société Lafarge-Holcim granulats sur les communes de
Beauvallon et Givors (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1247

Avis délibéré le 21 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, de la société Lafarge-Holcim granulats sur les communes de Beauvallon et Givors (69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 octobre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les services de la préfecture ont transmis leur contribution en date du 24 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Une carrière de roches massives granitiques (granite et migmatite) et une installation de traitement des matériaux sur les communes de Beauvallon et de Givors, à environ 20 km au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise et à 27 km au nord-est de Saint-Étienne, sont exploitées par plusieurs carriers successifs depuis 1974. La société Lafarge Granulats France en est le maître d'ouvrage depuis 2014. Le projet de renouvellement implique une modification de l'emprise d'extraction au sein du périmètre autorisé ainsi qu'une modification du périmètre autorisé.

Le volume de matériaux exploitable est estimé à 8 000 000 de tonnes. La production annuelle moyenne s'établira à 260 000 t (avec un maximum de 400 000 t), sur 30 ans, en six phases quinquennales. Les travaux de remise en état seront coordonnés aux phases d'extraction.

Le dossier ayant été déposé avant juillet 2017, il est instruit en dehors du régime de l'autorisation environnementale ; le dossier comprend une demande de dérogation à la protection des espèces protégées déposé le 12 février 2018 et une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, et notamment les espèces animales protégées (avifaune, herpétofaune, chiroptères),
- le paysage, dans le contexte du parc naturel régional du Pilat, la carrière étant située pour partie sur un plateau,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- le changement climatique.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier, à l'exception notable des émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux, qui ne sont pas quantifiées. Pour l'Autorité environnementale, un complément du dossier sur ce point est donc nécessaire.

En outre, le scénario de référence sur lequel se fonde l'évaluation des incidences consiste en la poursuite de l'exploitation actuelle et non pas en un arrêt d'exploitation en 2022 suivi de la remise en état du site. L'évaluation des incidences doit donc être reprise sur cette dernière base.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation, mais ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	8
2.1.3. Cadre de vie et nuisances.....	9
2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.2. Paysage.....	11
2.3.3. Nuisances et cadre de vie des riverains.....	12
2.3.4. Changement climatique et ressources énergétiques.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société Lafarge Granulats France¹ exploite depuis 1974² une carrière de roches massives granitiques (granite et migmatite) et une installation de traitement des matériaux sur les communes de Beauvallon³ et de Givors, dans le département du Rhône, à environ 20 km au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise et à 27 km au nord-est de Saint-Étienne. La carrière se situe sur un plateau surplombant la rive gauche de la vallée du Gier, face au parc naturel régional du Pilat.

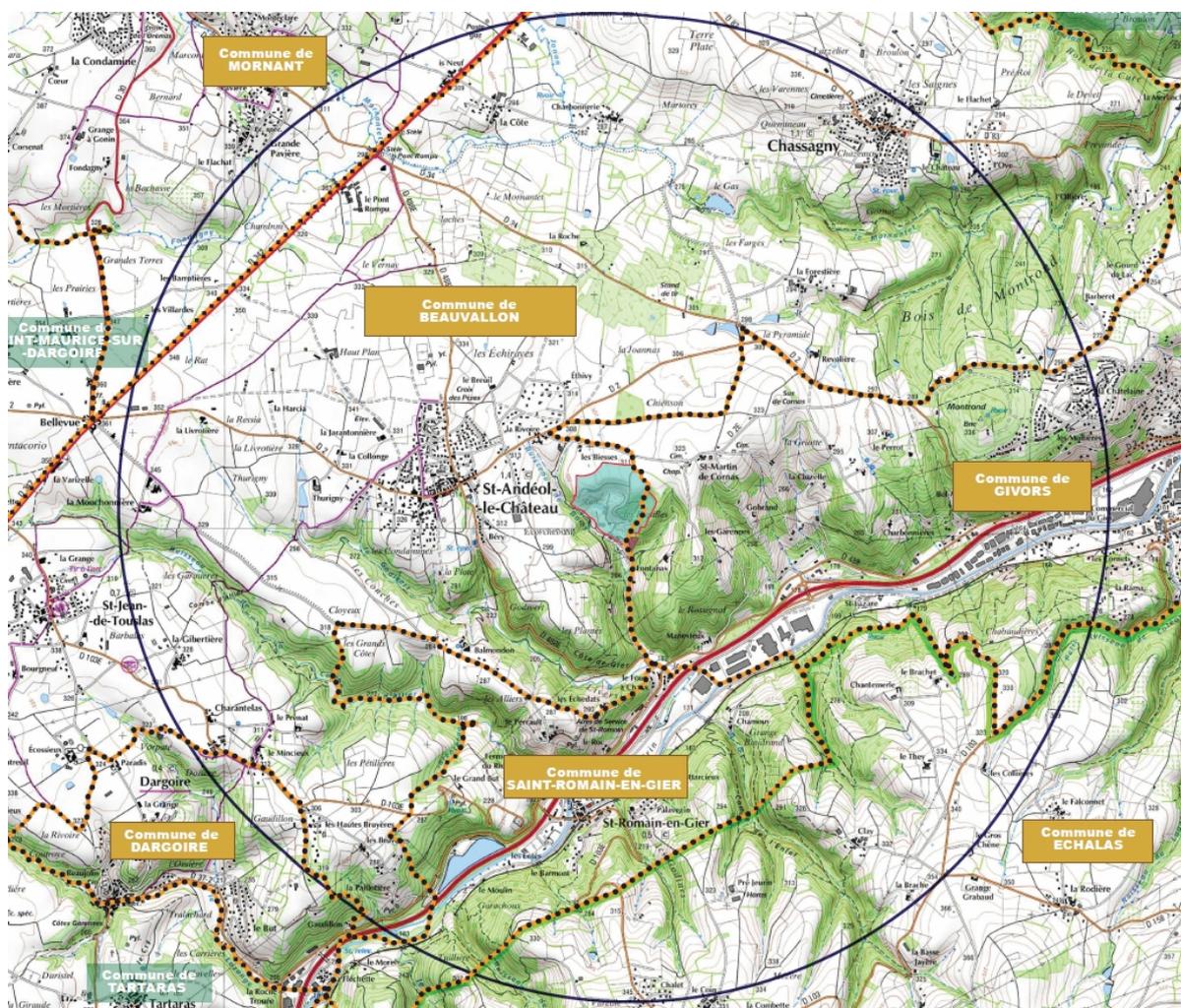


Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

- 1 Devenue LafargeHolcimGranulats depuis la fusion des entreprises Lafarge et Holcim en 2015.
- 2 À la suite de la société Granulats Rhône Loire (filiale de Lafarge) autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive, par arrêté du 5 décembre 2007 pour une durée de 15 ans (jusqu'en décembre 2022). La première autorisation préfectorale d'exploiter remonte à 1974.
- 3 Commune nouvelle créée le 1/01/2018 en lieu et place des communes de Chassagny, de Saint-Andéol-le-Château et de Saint-Jean-de-Toulas devenues déléguées. Source Insee.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, de la société Lafarge-Holcim granulats sur les communes de Beauvallon et Givors (69)

Avis délibéré le 21 décembre 2021

1.2. Présentation du projet

Le projet de renouvellement implique une modification de l'emprise d'extraction au sein du périmètre autorisé ainsi qu'une modification du périmètre autorisé (certaines parcelles étant délaissées, d'autres intégrées)⁴ soit 20,44 ha dont 13,9 exploitables, une verse à stérile de 3,6 ha et une superficie de 2,7 ha dédiée aux infrastructures (installations de traitement, bureaux, ateliers, stocks et voiries de desserte). La cote maximale d'extraction s'établit à 315 m NGF, la cote minimale à 190 m NGF, pour une épaisseur moyenne de gisement de 125 m.

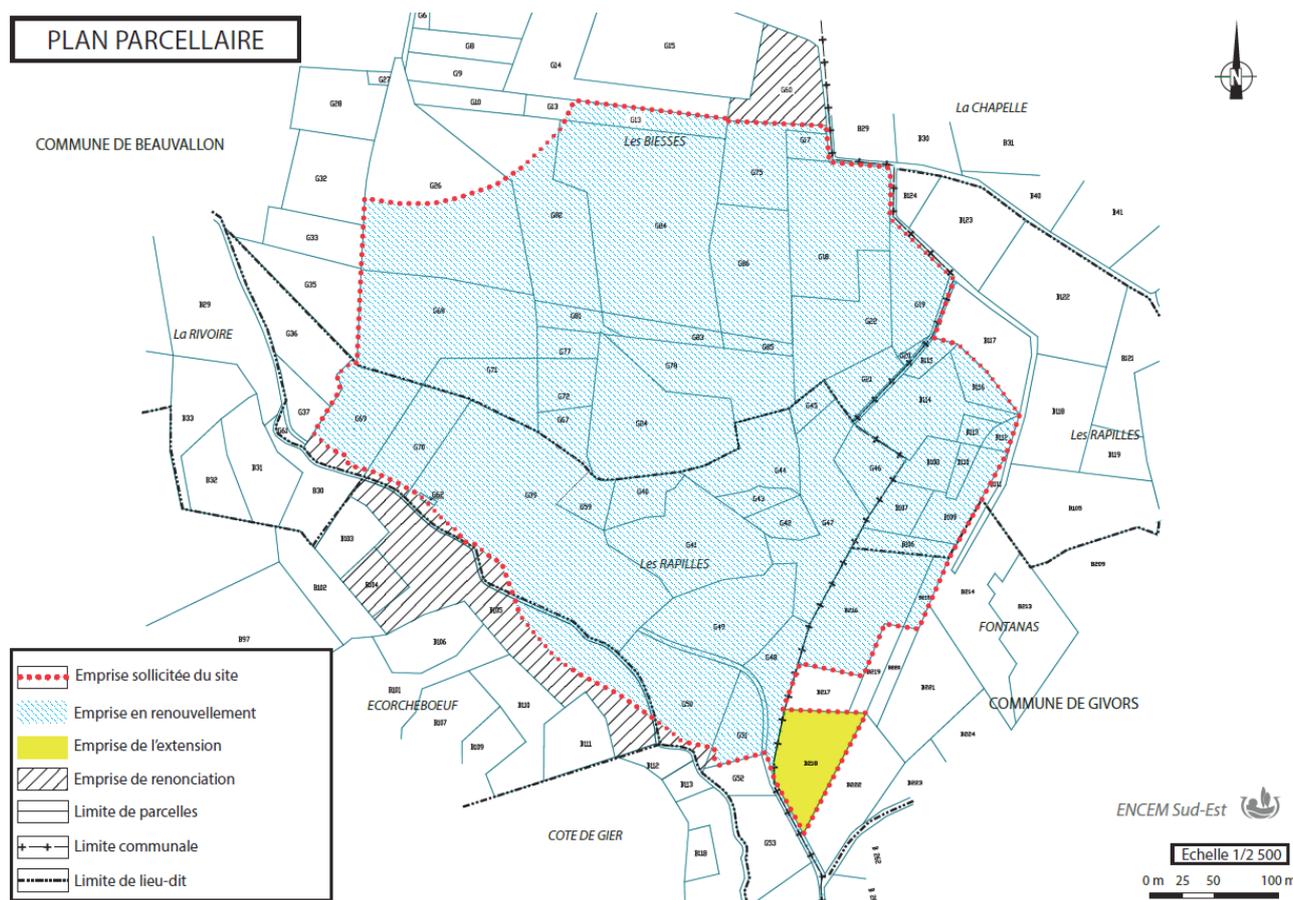


Illustration 2: Plan des parcelles en renouvellement, extension et renonciation. Source : dossier de demande de renouvellement

Le volume de matériaux exploitable est estimé à 8 000 000 de tonnes. La production annuelle moyenne s'établira à 260 000 t (avec un maximum de 400 000 t), sur 30 ans, en six phases quinquennales (les six derniers mois étant consacrés à la fin des travaux de remise en état) dans la continuité de la production actuelle⁵. Les quantités sont identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral de 2007 et les installations de traitement resteront en place. Les travaux de remise en état seront coordonnés aux phases d'extraction.

Le projet implique le maintien et le renforcement des installations de traitement existantes, dont la puissance sera portée de 625 kW à 760 kW.

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif en volées successives. Le front de taille sera divisé en 8 gradins de 15 m maximum de hauteur qui seront séparés chacun par une ban-

⁴ Voir p. 24 à 31 du dossier de demande.

⁵ Ibidem p.39.

quette horizontale de 20 m de large durant l'exploitation. Les banquettes définitives seront ramenées à 7 m de large pour les niveaux 295, 280 et 265 m NGF et 6 m de large pour les niveaux inférieurs à 265 m NGF.

1.3. Procédures relatives au projet

Le dossier ayant été déposé avant juillet 2017, il est instruit en dehors du régime de l'autorisation environnementale, conformément à la demande du pétitionnaire. La demande déposée au titre des ICPE porte l'évaluation environnementale.

Un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces a été déposé le 12 février 2018. Le dossier, complété après une première demande de compléments, a été transmis pour avis au Conseil national de protection de la nature (CNPN)⁶. Au moment du débat contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation début 2019, le pétitionnaire a fait part de nouvelles contraintes d'exploitation nécessitant une évolution des mesures décrites dans son dossier. Les compléments nécessaires ont été transmis par le pétitionnaire le 25 février 2021. Les évolutions apportées ne dégradant pas l'application de la séquence ERC⁷ initiale et s'avérant mieux prendre en compte les chiroptères fissuricoles (Vespère de Savi en particulier), le service instructeur (DREAL) a pris la décision de ne pas reconsulter le CNPN.

Le projet d'arrêté préfectoral est actuellement en attente de signature.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dont notamment les espèces animales protégées (avifaune, herpétofaune, chiroptères),
- le paysage, dans le contexte du parc naturel régional du Pilat, la carrière étant située pour partie sur un plateau,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier, à l'exception notable des émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux, qui ne sont pas quantifiées.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte une carte de synthèse par thématique ainsi qu'un tableau récapitulatif qui ne constituent toutefois qu'un résumé

⁶ Codifié à l'article L.134-2 du code de l'environnement, le Conseil national de protection de la nature est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

très succinct de l'étude écologique en annexe, à laquelle le dossier renvoie pour un exposé complet.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site se situe pour partie au sein de la Znieff de type 1 « Vallon du Godivert » et jouxte la Znieff de type 1 « Prairie des Echirayes et de la Roche » et la Znieff de type 2 « Plateau mornantais »

Le projet n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional identifiés par le SRCE⁸. Il se situe cependant, dans un « corridor écologique surfacique à remettre en bon état » cartographié dans le même document.

Les inventaires et études concernant la biodiversité, échelonnées sur plusieurs années (juin 2010 à septembre 2014) ont été menés sur un cycle biologique complet et complétés en 2016. La zone d'étude correspond à la zone d'influence du projet.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avi-faune (32 espèces protégées⁹ dont trois remarquables), les chiroptères (six espèces et trois groupes d'espèces¹⁰), les mammifères terrestres (23 espèces dont cinq protégées), l'herpétofaune (six espèces protégées d'amphibiens et cinq de reptiles) et l'entomofaune (Ædipode rouge, Criquet de Barbarie et Ædipode aigue-marine, Écaille chinée).

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne dix habitats naturels distincts¹¹. Aucune espèce protégée n'y a été identifiée. On dénombre quatre espèces exotiques envahissantes (Ambrosie, renouée du Japon, Buddleia de David et Robinier faux-acacia).

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte. Toutefois, ces données sont relativement anciennes (2016), datant de cinq années et plus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un inventaire écologique actualisé, et avec une description plus complète de l'état initial des milieux naturels.

2.1.2. Paysage

L'étude paysagère¹² présente une analyse des perceptions à partir des voies de communication et des lieux habités entourant le site, rapprochés ou plus éloignés.

Elle expose de manière argumentée, à l'aide de photographies et de coupes topographiques que le site du projet est assez peu visible, de par le couvert végétal et la topographie, en perception rapprochée (bassin visuel). Selon le pétitionnaire « Au-delà de ce bassin visuel, la distance associée au couvert végétal, à la topographie des lieux et la couleur de la roche qui ne ressort pas sur l'arrière-plan paysager, rendent invisible ou peu visible (de manière négligeable) la carrière » (voir illustration page suivante).

8 Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) lui a succédé à sa date d'approbation le 10 avril 2020.

9 P. 36 de l'annexe écologique.

10 *Ibidem* p. 40.

11 *Ibidem* p. 57.

12 Annexe notice paysagère et p. 79 à 82 de l'étude d'impact.

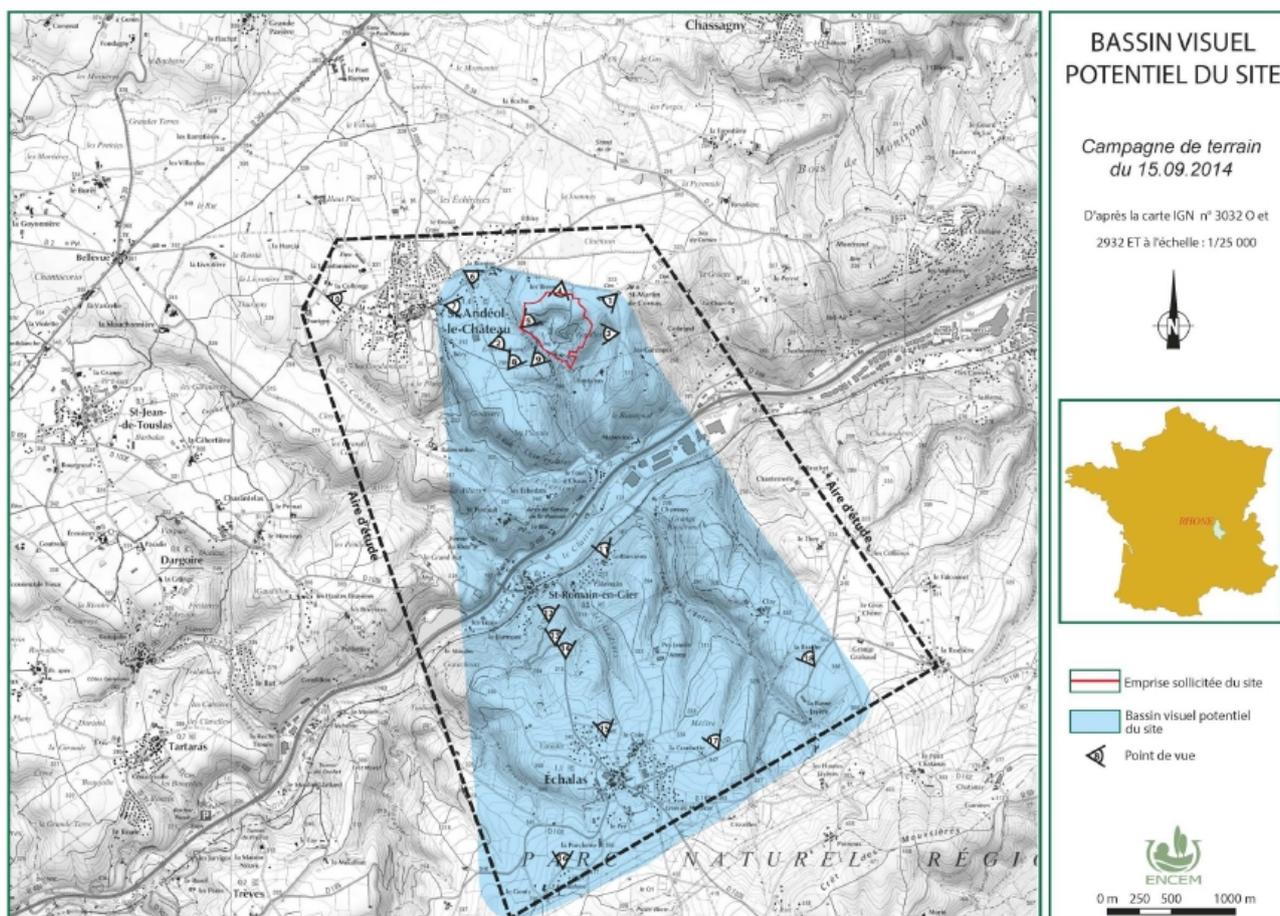


Illustration 3: Définition du bassin visuel du projet. Source : notice paysagère, repris dans l'étude d'impact.

2.1.3. Cadre de vie et nuisances

Les habitations les plus proches se situent à 170 m et 190 m sur la commune de Beauvallon et à 255 m sur la commune de Givors. Le site est desservi par les routes départementales n° 488E et 488. Un comptage effectué en 2017 a mis en évidence un trafic journalier de 3507 véhicules sans distinction du nombre de poids-lourds (PL). L'exploitation actuelle génère de 94 (production annuelle de 260 000 t) à 146 passages de PL / jour (production maximale annuelle de 400 000 t) soit de 2 à 4 % du trafic total¹³.

Une étude acoustique a été réalisée le 2 juin 2015¹⁴, en limite de site et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergences réglementées ou ZER)¹⁵, la carrière étant en activité. Le dossier conclut qu'aucun dépassement des émergences réglementaires n'a été constaté lors de la campagne de mesures, ni en limite de propriété, ni en ZER hormis lors du fonctionnement de la foreuse (24 tirs dans l'année soit quelques heures de fonctionnement de la foreuse).

Le site dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières, comprenant cinq points de mesure. La dernière campagne de mesures, effectuée en septembre et novembre 2014, la carrière étant en activité normale de production, a mis en évidence des valeurs inférieures au seuil réglementaire¹⁶.

13 Données recalculées par l'Autorité environnementale sur la base des données figurant sur la carte p. 96 de l'étude d'impact.

14 P. 421 et sq. du document annexes de l'étude d'impact.

15 Voir carte p. 467 du document annexes de l'étude d'impact.

16 De 500 mg/j/m², article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'actualisation des mesures et sinon les actualiser.

2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie

La carrière est riveraine du ruisseau de Barny¹⁷, affluent rive gauche du Gier. Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées en fond de fouille, utilisées pour l'arrosage des pistes, le lavage des véhicules et le traitement des matériaux, puis, après décantation, pompées et déversées dans le Barny, qui recueille également les eaux de drainage de la verse.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, la lithologie du secteur induit une très faible ressource en eaux souterraines.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques de la roche d'une part, et la faible modification du périmètre d'extraction d'autre part, l'augmentation du volume exploitable sollicitée étant permise par l'approfondissement de la cote minimale de 235 m NGF à 190 m NGF, et l'exploitation de l'éperon rocheux composée de micaschiste, situé au sein du périmètre actuellement autorisé.

La proximité des lieux de consommation des granulats et d'axes routiers importants, ainsi que l'absence d'enjeux environnementaux forts sur le site sont également avancés par le porteur de projet, ce qui est recevable.

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que l'orientation 2.6 du cadre de l'ex région Rhône-Alpes « Matériaux et carrières » prévoit de « garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires », disposition reprise par l'orientation III du schéma régional des carrières, approuvé le 8 décembre 2021¹⁸, qui prévoit de « préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter: hors zones de sensibilité majeure ; hors alluvions récentes et hors gisements d'intérêts national ou régional ».

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Ils reposent cependant pour l'essentiel sur un scénario de référence « poursuite de l'exploitation actuelle » erroné puisqu'en l'absence de projet, l'exploitation s'arrêterait en 2022 date à laquelle la remise en état devrait être engagée. L'analyse présentée permet d'identifier les mesures prises par rapport à des pratiques en cours ou passées, ce qui présente un intérêt certain sans être toutefois suffisant.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences en se fondant sur un scénario de référence consistant en un arrêt d'exploitation en 2022 et en la remise en état du site.

¹⁷ Longueur 1,2 km pour une superficie de bassin versant de 2,6 km² au droit du projet.

¹⁸ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r4335.html>

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels est lié à la destruction d'une faible surface d'habitats secondaires rudéralisés, résultant de l'exploitation : fourrés et friches sur remblai, lande à genêts et pelouse sèche. Le dossier qualifie ces impacts de nul à faible. Cependant il serait nécessaire que le pétitionnaire précise la surface de ces habitats et la qualité écologique des landes à genêts et de la pelouse sèche.

Le site ne comporte aucune espèce floristique protégée.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'avifaune (Grand duc d'Europe), les chiroptères et l'herpétofaune ainsi que son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p. 142 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

Les impacts du projet nécessitent une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées qui a été déposée auprès du CNPN sur la base d'une version antérieure des mesures compensatoires proposées. 26 espèces protégées sont concernées par la demande de dérogation (quatre oiseaux, neuf mammifères, cinq reptiles et huit amphibiens). Les enjeux les plus forts se concentrent sur les populations de chiroptères et en particulier sur les espèces fissuricoles.

Les mesures d'évitement présentées dans le dossier concernent la conservation des talus favorables aux amphibiens, la conservation intégrale de la zone favorable à l'Engoulevent d'Europe, et temporaire des fronts de taille abritant la Vespère de Savi, espèce faisant l'objet d'un plan nationale de protection.

Les mesures de réduction portent sur l'adaptation du calendrier des travaux, le repérage annuel des aires du Grand-duc, le déplacement de la mare aménagée, la mise en place d'hibernaculums, une remise en état coordonnée à l'exploitation ainsi que des mesures de gestion de l'exploitation (gestion environnementale du chantier, décapage à l'avancement notamment).

Les impacts résiduels concernent moins de 1 000 m² de l'habitat de reproduction des espèces des milieux arbustifs, six flaques temporaires et une mare aménagée servant d'habitat de reproduction pour les amphibiens et 160 ml de milieux rupestres (fronts de taille actuels) utilisés par le Grand-duc d'Europe et par les chiroptères fissuricoles.

Les mesures de compensation consistent en la création de mares temporaires pour les amphibiens, la création d'une aire de reproduction pour le Grand-duc d'Europe, et la mise en place de nouveaux fronts de taille favorables à la Vespère de Savi.

Les mesures d'accompagnement portent sur la mise en place d'un protocole expérimental d'effarouchement de la Vespère de Savi et l'installation de gîtes artificiels à Chiroptères fissuricoles.

Ces mesures ERC sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement déposé dans le cadre du projet de renouvellement et extension de carrière sur les communes de Beauvallon et de Givors.

2.3.2. Paysage

Une modélisation en 3D¹⁹ de l'impact brut visuel et paysager du projet en cours d'exploitation a été réalisée. Il en ressort que l'impact paysager du projet sera faible à terme, de par la modeste superficie de l'extension (0,30 ha) et l'absence de défrichement.

19 P. 42 à 45 de la notice paysagère.



Illustration 4: Principes de réaménagement. Source : notice paysagère.

Les mesures de réduction concernent le décapage et le réaménagement coordonné à l'extraction : reboisement de la verse sur 5,6 ha, adoucissement de la pente du front supérieur favorisant la reprise de la végétation, la plantation de 600 m de haies sur le merlon paysager en limite nord-ouest du site, le façonnage des fronts de taille (falaises de 30 à 45 m de hauteur, talus, cônes d'éboulis), l'établissement d'un plan d'eau en fond de carrière jusqu'à la cote 239 m NGF après arrêt du pompage.

2.3.3. Nuisances et cadre de vie des riverains

Le dossier expose que, compte-tenu des conditions d'exploitation similaires à l'existant sans relever cependant que le temps d'exploitation sera prolongé de 30 ans, les nuisances sonores resteront inférieures aux seuils réglementaires pour les habitations les plus proches du front d'exploitation.

Le plan de surveillance des mesures de poussières a mis en évidence un empoussièrément faible sur le secteur concernant les particules sédimentables supérieures à 10 µm. Le dossier ne comporte pas d'informations sur les particules inférieures à 10 µm

Les mesures de réduction consistent en l'arrosage des pistes, un décapage limité à la phase en cours d'exploitation, la mise en place d'un filtre anti-poussières sur la foreuse, la limitation de la vitesse des véhicules et le bâchage des camions.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, similaire à l'exploitation actuelle, il variera²⁰ de 94 à 146 PL/jour soit 2 à 4 % du trafic total de la RD 488. Cet itinéraire ne traverse pas de zone résidentielle.

20 Selon que l'on considère la production moyenne (260 000 t) ou maximale (400 000 t) annuelle.

2.3.4. Changement climatique et ressources énergétiques

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées²¹. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et une quantité évaluable d'importantes émissions de gaz à effet de serre, dues notamment au transport des matériaux par la route, à analyser et confronter aux objectifs de la loi énergie climat et de la stratégie nationale bas carbone²² et également du Sraddet et du SRC. Lors de la phase d'exploitation, la capture de carbone par les sols et la végétation sera réduite ou supprimée.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet (extraction, installations de tri et concassage, transports) et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes²³ par des écologues spécialisés sont prévus à fréquence annuelle de n+1 à n+ 3, puis tous les trois ans, jusqu'à la fin de l'autorisation. La fréquence du suivi des retombées de poussières n'est pas précisée dans le dossier. Toutefois, au regard des résultats des campagnes précédentes, il devrait être semestriel, comme le prévoit l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. De même, La fréquence n'est pas indiquée pour ce qui concerne le bruit et les vibrations.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence (en la justifiant) le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet et de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et facilement lisible. Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

21 Seules les quantités de gazole non routier utilisées annuellement, et la consommation d'électricité des installations de traitement sont indiquées, p.134 de l'étude d'impact.

22 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

23 Relatifs à l'avifaune patrimoniale (Grand-duc d'Europe et Engoulevent), à l'herpétofaune et aux chiroptères fissuricoles.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet de deux fascicules dédiés²⁴ et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier ceux liés aux tirs de mine et à l'incendie du gazole non routier (GNR) stocké sur le site. Les mesures de maîtrise des risques qui découlent de cette analyse (notamment la mise en œuvre de merlons périphériques ainsi que les moyens de lutte et le plan d'intervention internes) amènent le porteur de projet à qualifier le danger pour les riverains de modéré, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

24 L'étude de danger et le résumé non technique de cette dernière.